

*Notice d'Information Professionnels de la Montagne 2025

Contrat N° 62163816

Cette notice vous est remise par la FFME dont vous êtes adhérent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un partenaire associé à la FFME afin :

- de vous informer des garanties d'assurance Responsabilité Civile que vous avez souscrites,
- d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les accidents corporels auxquels peut vous exposer votre activité professionnelle,
- de vous informer des garanties d'assurances de personnes souscrites, ainsi que des formalités à accomplir en cas de sinistre.

Pour toutes précisions et/ou renseignements complémentaires, la FFME et/ou le Cabinet Amplitude Assurances- se tiennent à votre disposition.

Souscripteur : La Fédération Française de Montagne et d'Escalade

Adhérent : Les membres du Souscripteur souhaitant bénéficier des garanties du contrat d'assurance, ayant régularisé à cette fin un bulletin d'adhésion, obtenus la validation de l'Assureur et payés la cotisation correspondante.

QUI EST ASSURÉ ?

Adhérent : Les membres du Souscripteur souhaitant bénéficier des garanties du contrat d'assurance, ayant régularisé à cette fin un bulletin d'adhésion, obtenus la validation de l'Assureur et payés la cotisation correspondante.

Les Bureaux et Compagnies des Guides, Moniteurs et Accompagnateurs en Montagne appelés « sections agréées » et listés en annexe au présent contrat sont considérées comme assurés additionnels au présent contrat uniquement si elles sont recherchées du fait de la mise en cause d'un professionnel adhérent dans le cadre de son activité garantie au présent contrat, et exclusivement à défaut ou en complément d'un contrat les couvrant pour ce risque souscrit par ailleurs.

Sont expressément exclues les garanties Responsabilité civile du fait de leurs activités propres.

Toutefois, le présent contrat n'a pas vocation à :

- Assurer les personnes licenciées d'une Fédération (ou d'une société sportive) autre que la FFME ;
- Garantir les activités de moniteurs de ski exercées par les membres/adhérents au syndicat national des moniteurs de ski français ;
- Garantir les activités d'exploitation de via ferrata ou de parcours acrobatiques et toutes activités d'exploitation de structures d'activités sportives et ludiques.

QUELLES SONT LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ASSURÉES ?

Les activités ci-dessous peuvent être assurées sous réserve que les membres ayant adhéré au contrat d'assurance soient titulaires des diplômes exigés par la réglementation en vigueur pour l'exercice de cette activité.

L'encadrement, l'enseignement, l'organisation de sorties sportives (y compris des opérations de secours de personnes en danger et entraînements à la sécurité), la location de matériels, pour l'exercice des activités suivantes :

CATEGORIES D'ACTIVITES	METIERS DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE
1	Alpinisme ; guide de haute montagne ; ski de randonnée Moniteur de Canyonisme.
2	Moniteur d'escalade en milieux naturels (environnement spécifique) Spéléologie Slackline (à une hauteur supérieure à 1,50m) Skeleton Hydrospeed Plongée sous-marine avec ou sans seabob Sport de glisse sur piste : Ski alpin, luge, snowboard, bobsleigh VTT de montagne et de descente, Trottinette (au-dessus de 500 mètres d'altitude) Triathlon Hockey sur glace Patinage Aspirant guide de haute montagne niveau 3 et 4
3	Moniteur d'escalade sportive (hors environnement spécifique) sur SAE et sites sportifs limité à une longueur de corde ; ouvreur SAE ; Slackline (à une hauteur inférieure à 1,50m) Sports en eau vive dont Rafting, canoë, kayak Ski nordique, biathlon Aspirant guide de haute montagne niveau 1 et 2
4	Accompagnateur en moyenne Montagne, randonnée, course pédestre (au-dessus de 500 mètres d'altitude) : course d'orientation, trail, , randonnées avec animaux de bât, marche nordique, raquettes à neige Raquette à neige Chiens de traîneaux, musher

RESPONSABILITE CIVILE	Garanties accordées	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre sauf sur Dommages
• DOMMAGES SURVENUS APRES LIVRAISON DE PRODUITS ET/OU ACHEVEMENT DE LA PRESTATION			
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	OUI	2.500.000 EUR par année d'assurance	750 EUR
Dont :			
. Dommages matériels et immatériels consécutifs	OUI	300.000 EUR par année d'assurance	500 EUR
. Dommages immatériels non consécutifs	OUI	200.000 EUR par année d'assurance	500 EUR
• RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS TOUTES GARANTIES CONFONDUES			
En base : Garanties prévues aux § 1.2.1, 1.2.3, 1.4.15 des DG	OUI		
En option :	OUI		
. Garanties prévues aux du § 1.5.1 des DG : <i>Manifestations sportives sur voie publique</i>	OUI		
. Garanties prévues aux du § 1.5.2 des DG : <i>Manifestations temporaires ouvertes au public</i>	OUI		
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus		10.000.000 EUR par année d'assurance	500 EUR
Sans pouvoir dépasser :			
- Dommages causés par faute ou défaillance dans l'organisation des services de secours et d'évacuation (§ 3.39 des Dispositions Générales)		2.500.000 EUR par année d'assurance	500 EUR
• DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES A CARACTERE MEDICAL OU PARA MEDICAL (§ 1.5.5 des Dispositions Générales)			
- Tous dommages	NON		
• DOMMAGES CAUSES PAR LA DETENTION D'EXPLOSIFS (§ 1.5.3 des Dispositions Générales)			
- Tous dommages	NON		
• RESPONSABILITE CIVILE DU COMITE D'ENTREPRISE EN CAS DE VOL DES VALEURS CONFIEES (§ 1.5.8 des Dispositions Générales)			
- Tous dommages	NON		
• FRAIS DE RETRAIT DE VOS PRODUITS (§ 1.5.7 des Dispositions Générales)			
	NON		
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	Garanties accordées	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre sauf sur Dommages
• Défense Pénale et Recours Suite à Accident (§ 2 des Dispositions Générales)			
	OUI	100.000 EUR par année d'assurance	300 EUR TTC

RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTSET MANDATAIRES SOCIAUX	Garanties accordées	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre sauf sur Dommages
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité personnelle des dirigeants et mandataires sociaux (§ 4 des Dispositions Générales) 			
	NON		
ACCIDENTS CORPORELS	Garanties accordées	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre sauf sur Dommages
<ul style="list-style-type: none"> Accidents corporels au bénéfice des membres/adhérents du souscripteur (§ 5 des Dispositions Générales) 			
	En option	Décès : 30.000 EUR Invalidité : 40.000 EUR Frais y compris médicaux : 3.500 EUR Indemnité Journalières : 50 EUR ou 75EUR ou 90EUR/jours maximum 100 jours (<i>optionnelle</i>)	-
Accidents corporels au bénéfice des clients des membres/adhérents du souscripteur (§ 5 des Dispositions Générales)			
	En option	Décès : 10.000 EUR Invalidité : 30.000 EUR Faris y compris médicaux : 2.500 EUR	-
PROTECTION JURIDIQUE	Garanties accordées	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre sauf sur Dommages
<ul style="list-style-type: none"> Protection Juridique (§ 6 des Dispositions Générales) 			
	NON		
ASSISTANCE AUX PERSONNES	Garanties accordées	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre sauf sur Dommages
<ul style="list-style-type: none"> Assistance aux Personnes (selon annexe spécifique à venir) 			
	OUI	Selon montants ci-après	

DOMMAGES AUX BIENS PROTECTION FINANCIERE CATASTROPHES NATURELLES	Garanties NON accordées
--	-------------------------

Vos garanties Assistance

DETAIL DES PRESTATIONS	PLAFONDS ET LIMITES
Assistance en cas de maladie ou d'accident	
Transport au centre médical le plus approprié	Frais réels
Rapatriement au domicile habituel	Frais réels
Hébergement accompagnant sur place	80 € TTC (dans la limite de 4 nuits)
Retour d'un accompagnant sur place	Billet simple
Frais médicaux à l'étranger dont soins dentaires	150.000 € TTC 153 € TTC
Avance des frais médicaux	150.000 € TTC 153 € TTC
Retour prématuré en cas d'hospitalisation d'un proche	Transport aller et retour
Assistance en cas de décès	
En cas de décès : transport du corps	Frais réels
Frais annexes du transport de corps	763 € TTC
Retour prématuré en cas de décès d'un proche	Transport aller et retour
Autres Assurances	
Assistance juridique à l'étranger	1.525 € TTC
Avance de la caution pénale à l'étranger	7.623 € TTC
Retour du véhicule et des autres passagers ou envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers	Frais réels
Frais de recherches, de secours et d'évacuation	30.000 € TTC (maximum de 500.000 € TTC/ par saison)

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Vos obligations lors de la survenance d'un sinistre

- Vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.
- Vous devez nous informer dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés,
- nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, le lieu, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et, si possible, des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- nous faire parvenir dans les 8 jours à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.
- Lorsque le sinistre concerne une garantie :
 - « Responsabilité Civile », « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » : vous devez nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre conformément au § 14.1 des Dispositions Générales, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé sauf, bien entendu, si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure. Par ailleurs, vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause :

- si de mauvaise foi, vous avez fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre,
 - si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.
- S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé.
Nous avons enfin la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

La déclaration d'accident doit être faite à partir de votre espace pro sur le site de la FFME.

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1 En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

109

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

- Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du Code civil

L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

CONTACTS

Pour déclarer un sinistre	En cas d'assistance rapatriement
ESPACE PRO sur le site de la FFME : www.ffme.fr	Allianz Assistance Contrat N° n° 922149 Téléphone à partir de la France : 01 40 25 52 28 Téléphone à partir de l'étranger : + 33 140 25 52 28 N° ORIAS : 07026 669
Pour tous renseignements concernant le contrat N° 57463959	
FFME N° ORIAS 08040595 8/10 quai de la Marne 75019 PARIS Téléphone : 01 40 18 75 50 Télécopie : 01 40 18 75 59 Mail : sinistres@ffme.fr Site : www.ffme.fr	
Cabinet Amplitude Assurances N °ORIAS 20005657 17 Boulevard de la Gare 31500 TOULOUSE Téléphone : 05 61 52 88 60 Télécopie : 05 61 52 19 19 Mail : contact@amplitude-assurances.fr Site : www.cabinet-gomis-garrigues.fr	

Informatique et Libertés

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en adressant votre demande à Allianz - Informatique et Libertés, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières. Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées (hors les coordonnées bancaires), sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribué par les différentes sociétés et partenaires du Groupe Allianz en France et leurs réseaux.

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un Agent Général, d'un Conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr.
- par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1805 – 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne devait pas vous satisfaire, vous pourriez adresser votre réclamation par simple lettre à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients

Case Courrier S1803 - 1 Cours Michelet - CS30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

Courriel : clients@allianz.fr

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ?

Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Cette action n'aura aucun préjudice sur vos éventuelles autres voies d'actions légales.